



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

18 MARS 2026

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure du
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société SAS BOULOC AUTOMOBILE
dont le site visé est situé 25, rue Jean Rostand - ZI de Clergous
sur le territoire de la commune de Gaillac**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25, R. 512-46-26 et R. 512-75-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1984 modifié autorisant la société SAS BOULOC AUTOMOBILE à exploiter le centre VHU d'une superficie totale de 4027 m², situé 5, rue Jean Rostand - ZI de Clergous sur le territoire de la commune de Gaillac ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2026, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 28 janvier 2026, et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 février 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

- Considérant** que, lors de l'inspection du 28 janvier 2026, il a été constaté que l'exploitant a procédé, la semaine du 15 janvier 2026, à l'arrêt définitif des installations sans le notifier au préfet ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'usage futur du site n'est pas déterminé par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1984 modifié précité ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour les terrains de l'installation au maire de Gaillac et aux propriétaires des terrains en mettant le préfet en copie ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SAS BOULOC AUTOMOBILE est mise en demeure, **dans un délai n'excédant pas deux semaines**, de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement en :

- a) notifiant au préfet la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues, de même que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site ;
- b) transmettant ses propositions sur le ou les usages futurs qu'elle envisage pour ces terrains au maire de Gaillac et aux propriétaires des terrains en mettant le préfet en copie.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Gaillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- 1°) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

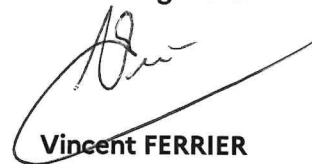
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS BOULOC AUTOMOBILE.

Fait à Albi le 18 MARS 2026

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Vincent FERRIER